

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 5 mai.

ENFANT NATUREL. — LÉGITIMATION.

La légitimation de l'enfant naturel né, depuis la loi du 12 brumaire an II, de père et mère mariés sous l'empire de cette loi et décédés après la publication du Code civil, doit être réglée par les lois antérieures à ce Code. Ainsi, d'après les anciens principes, le mariage des père et mère de cet enfant naturel a suffi pour en opérer la légitimation si sa filiation était déjà certaine, quoique cette certitude ne résultât pas d'une reconnaissance formelle faite soit dans l'acte de naissance, soit dans l'acte de célébration du mariage.

Des liaisons de Pierre Letissier et de la demoiselle Colin est née la demoiselle Suzanne. Le sieur Letissier s'en déclara père dans l'acte de naissance du 18 brumaire an III, et il désigna la demoiselle Colin comme en étant la mère.

Le sieur Letissier et la demoiselle Colin se sont mariés le 30 nivôse an VII. A compter de cette époque, la demoiselle Suzanne Letissier, que ses père et mère avaient voulu légitimer, reçut d'eux les soins les plus tendres. Jusqu'au moment où ils la marièrent, elle fut en possession de la qualité d'enfant légitime. Le mariage eut lieu en 1812 avec le sieur Cousin, notaire, et les père et mère de la future lui constituèrent un avancement d'hoirie de 200,000 fr.

Le décès de la dame Letissier a eu lieu en 1824, et celui du sieur Letissier en 1833. A cette dernière époque, les parents collatéraux du défunt qui laissaient une succession fort importante, firent apposer les scellés dans son domicile, et prétendirent que la dame Cousin n'avait pas été légitimée par le mariage subséquent de ses père et mère naturels, à défaut de reconnaissance de la part de la mère, antérieure à l'acte de célébration. Ils soutinrent, en conséquence, qu'elle n'avait d'autres droits que ceux d'un enfant naturel reconnu par le sieur Letissier.

Le Tribunal de la Seine repoussa les prétentions des adversaires de la dame Cousin, et son jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris du 15 décembre 1834.

Pourvoi en cassation pour violation, 1^o de l'art. 10 de la loi du 12 brumaire an II ; 2^o des art. 331 et 334 du Code civil.

M^e Piet, avocat du demandeur, a dit en substance pour justifier le premier moyen :

« La légitimation n'est pas une règle, mais une simple exception au principe écrit dans les diverses législations, et notamment dans la loi 6 au Dig. : *Filius definitum eum qui ex viro et uxore ejus nascitur*. Cette dérogation est fondée sur la présomption que dès l'époque de la conception de l'enfant, son père et sa mère ont eu l'intention de contracter mariage, intention qu'ils ont réalisée plus tard. C'est une fiction de la loi qui attribue au mariage une sorte de rétroactivité antérieure à la naissance de l'enfant, et cette fiction prend encore sa source dans la loi romaine : *Tanta vis est matrimonii, ut qui antea sunt geniti post contractum matrimonium legitimi habeantur*. Or, il appartient à la toute puissance de la loi qui crée une fiction, de la modifier ou même de l'anéantir. La loi du 12 brumaire an II a abrogé l'ancienne législation sur la légitimation par mariage subséquent. A la vérité, elle n'a pas réglé d'une manière actuelle les difficultés relatives à la légitimation ; mais elle a jeté les bases d'un droit nouveau sur la matière, en renvoyant par son art. 10 aux dispositions du Code civil, alors projeté. La fixation de l'état et des droits des enfants nés hors mariage, et dont les père et mère existaient encore à l'époque de la promulgation de ce Code. Ces mots : *nés hors mariage*, n'admettent aucune distinction ; ils comprennent tous les enfants nés de père et mère qui n'étaient point encore unis par le mariage. Ainsi, à compter de la loi de brumaire an II, la légitimation, dont l'objet est incontestablement de fixer l'état et les droits des enfants naturels, a dû cesser de s'opérer suivant les anciens principes ; elle n'a pu avoir lieu que conformément aux principes nouveaux qui seraient déterminés par le Code civil. L'arrêt attaqué, en refusant d'appliquer l'art. 10 de la loi de brumaire an II, à la dame Cousin, née hors mariage sous l'empire de cette loi, et dont les père et mère ont vécu sous le Code civil, a donc commis une infraction à la loi de brumaire, et cette infraction s'aggrave de la violation qui résulte par voie de conséquence des dispositions des art. 331 et 334 du Code civil. »

Sur ce second moyen, l'avocat du demandeur a dit que dès qu'il avait prouvé l'applicabilité de l'art. 10 de la loi de brumaire an II, il fallait se reporter au Code civil pour savoir à quelles conditions la légitimation était soumise pour être valable. Or, l'art. 331 répond que les enfants naturels ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère qu'autant que ceux-ci les auront légalement reconnus avant le mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration ; et d'après l'art. 334, la reconnaissance doit être faite par acte authentique quand elle ne l'a pas été dans l'acte de naissance. Dans l'espèce, l'acte de naissance de la dame Cousin ne porte reconnaissance que de la part du sieur Letissier, la mère n'y figure point. L'acte de célébration du mariage des époux Letissier garde le même silence à l'égard de la mère. Ce n'est que dans l'acte de célébration du mariage de la demoiselle Suzanne avec M. Cousin, que la dame Letissier la reconnaît pour sa fille. Ainsi cette reconnaissance qui n'avait ni précédé ni accompagné le mariage des sieur et dame Letissier était sans influence dans la cause. La Cour royale avait en effet, sur les soins donnés par la mère à sa fille naturelle avant le mariage pour en faire résulter une reconnaissance ; mais quelle est donc cette forme nouvelle de reconnaissance que la Cour a cru pouvoir substituer à la reconnaissance légale ? Des présomptions mises à la place d'une preuve écrite, d'une preuve authentique ! Cela est inadmissible en présence de l'art. 341, qui n'admet la recherche de la maternité que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Ici ce commencement de preuve n'existait pas avant le mariage des père et mère. Quant à l'indication de la mère faite par le père dans l'acte de naissance, elle n'est d'aucun poids, d'aucune considération. Elle est nulle comme n'émanant pas de la mère elle-même. Ainsi, sous tous les rapports, l'arrêt attaqué a encouru la censure de la Cour suprême.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Considérant que suivant les anciens principes le fait seul du mariage suffisait pour la légitimation des enfants nés antérieurement, lorsque la filiation était légalement établie ;

Considérant que la loi de brumaire an II n'a ni changé ni modifié ces principes ; que si l'on consulte son esprit, il est impossible de présumer que le législateur, dont les intentions étaient si favorables aux enfants naturels, ait voulu entraver leur légitimation ;

Qu'il eût été, à la fois, contraire à la justice, à la raison et à la morale, d'obliger les père et mère à ne pas se marier, et que c'eût été les empêcher que de les laisser dans l'incertitude relativement aux formes qu'ils devaient adopter pour la légitimation de leurs enfants, ces formes pouvant ne point se trouver en harmonie avec celles que prescrivait le Code à venir ;

Considérant que si la question a pu recevoir quelquefois une solution différente, ce n'a été que dans des cas où la filiation était incertaine ; alors l'enfant, qui ne réclamait la légitimation que pour parvenir à prouver sa filiation, était repoussé par le principe absolu et dominant toute la question, que la recherche de la paternité est interdite, principe que l'on trouve dans le Code, mais que la loi de brumaire an II avait déjà posé ;

Considérant que la dame Cousin était un enfant naturel légalement reconnu selon la loi existante au moment du mariage de ses père et mère, soit par la reconnaissance formelle du père dans l'acte de naissance, soit à raison des soins donnés par la mère ; que, dès-lors, la filiation étant certaine, la célébration de leur mariage a irrévocablement fixé son état d'enfant légitime et que le Code civil n'aurait pu sans effet rétroactif y porter atteinte ;

Considérant que l'arrêt attaqué, en adoptant ces principes, n'a violé ni l'article 10 de la loi de brumaire an II, ni fait aucune fautive application du Code civil ;

La Cour rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Froidefond de Farges.)

Audience du 13 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT ET TENTATIVE DE MEURTRE.

Le 3 octobre dernier, Jean-François-Charles Gaudrin épousa Louise Legendre, domestique du sieur Marie Sauze, nourrisseur, rue du Faubourg-Montmartre ; il fit bientôt subir à sa femme des traitements d'une telle nature qu'elle se vit obligée d'abandonner la demeure conjugale et d'aller chercher un refuge auprès de ses anciens maîtres. Le 11 novembre dernier, lendemain de sa sortie, elle profita du moment où il se trouvait appelé devant le commissaire de police pour pénétrer dans son logement, au moyen d'une échelle, et y prendre des vêtements et effets à son usage personnel. Elle était accompagnée du sieur Sauze qui, dans sa démarche, n'avait d'autre objet que de la défendre en cas de nouvelles violences de la part de son mari. A son retour, Gaudrin fut informé de l'introduction qui venait d'avoir lieu dans son domicile. Vérification faite, il crut reconnaître qu'indépendamment d'une assez grande quantité d'effets d'habillement et de linge de corps, on lui avait volé une somme de 150 fr. dans le tiroir d'une commode. En conséquence, il rendit plainte en soustraction frauduleuse et en adultère contre sa femme et le sieur Sauze ; mais la procédure instruite n'ayant point confirmé les faits articulés dans cette plainte, intervint une ordonnance portant qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

Exaspéré de cette décision, Gaudrin acheta deux pistolets, les fait charger, se rend chez le sieur Sauze, et lui demande sa femme ; le sieur Sauze répond qu'il ignore où elle est et continue de se livrer à ses occupations ; mais au moment où il se retourne pour verser du lait dans un vase, il entend un petit bruit près de son oreille, regarde Gaudrin et le voit tenant un pistolet qui vient de rater, et qu'il dirige vers sa tête. Soudain il s'enfuit en criant : *A l'assassin!* Benoît Protet, son domestique, arrive dans la boutique, où il voit Gaudrin, armé de deux pistolets. Benoît s'avance pour désarmer Gaudrin. Gaudrin tire sur lui, mais son pistolet rate encore ; il fait feu avec l'autre pistolet ; le coup part, et la balle siffle aux oreilles de Benoît Protet sans l'atteindre. Alors Benoît s'arme d'un merlin, et met Gaudrin dans l'impossibilité de nuire.

Tels sont les faits énoncés en l'acte d'accusation, et par suite desquels Gaudrin est renvoyé devant la Cour d'assises, sous l'accusation, 1^o de tentative d'assassinat sur la personne de Sauze ; 2^o de tentative de meurtre sur la personne de Benoît Protet.

L'accusé est introduit. Son costume est celui d'un ouvrier. Sa figure, profondément marquée de petite vérole, offre l'expression de la dureté.

Il déclare se nommer Jean-François-Charles Gaudrin, être âgé de 23 ans, et exercer l'état de nourrisseur. Dans son interrogatoire il nie pas les faits de l'accusation ; mais il prétend les expliquer, en disant qu'il a été provoqué, qu'il a tiré en l'air, et qu'il avait voulu seulement faire peur à Sauze et à Benoît.

Les dépositions des témoins entendus à la requête du ministère public confirment l'exposé des faits résultant de l'acte d'accusation.

Neuf témoins étaient assignés à la requête de l'accusé. Plusieurs déposent que la femme Gaudrin, après avoir fui le domicile conjugal, s'était retirée chez le sieur Sauze ; que celui-ci la plaça ensuite chez les époux Despréaux ; que là, il allait la voir plusieurs fois par semaine ; que plusieurs fois aussi la femme Gaudrin est sortie le soir avec Sauze, et que, pendant son séjour chez les époux Despréaux, elle a décollé une nuit.

M. l'avocat-général soutient l'accusation et combat le moyen que le défenseur voudrait probablement tirer des liaisons adultères qu'on prétendrait exister entre Sauze et la femme de l'accusé. « Ces liaisons, dit M. l'avocat-général, ne sont point établies. Alors même qu'elles seraient constantes, il n'y a point eu surprise en flagrant délit ; et le flagrant délit seul pourrait être un motif, non d'absolution, mais de simple excuse. »

M^e Hardy a représenté l'accusé outragé dans son honneur, dommé par un sentiment de jalousie farieuse, et par un besoin immodéré de vengeance auquel il n'a pu résister.

MM. les jurés ont répondu négativement sur toutes les questions, et l'accusé a été acquitté.

COUR D'ASS. DE LA VENDÉE (Bourbon-Vendée).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LELONG. — Audience du 29 avril.

Observations générales. — Vol commis par un maître au préjudice de ses domestiques. — Déposition d'un prêtre de l'église française, réputé sorcier. — Allocution de M. le procureur du Roi.

La chouannerie ne défraie plus les assises de la Vendée ; sur 19 affaires que présentait à juger cette session, on n'en comptait qu'une seule ayant un caractère politique ; encore ne s'agissait-il que de cris séditieux. Le vol, le maraudage, les rixes occupent maintenant la plus grande place sur le rôle ; toutes affaires plus dignes d'un Tribunal correctionnel que d'un débat solennel devant le jury. Ce ne sont pas toujours, en effet, les circonstances de nuit et de maison habitée qui font la gravité du crime, et la présente session en offrait plus d'un exemple. Dans une affaire, il s'agissait de deux oies ; dans une autre, de quelques bouteilles de vin ; dans une 3^e, de quelques livres de sel ; mais le vol avait eu lieu la nuit, en réunion, ou dans une dépendance de maison habitée, et il a suffi de deux de ces circonstances pour faire renvoyer les coupables devant la Cour d'assises. Or, dérangez donc, pour si peu, quarante citoyens de leurs affaires, et faites les venir, à grands frais, au chef-lieu du département ! Aussi qu'est-il arrivé ? que tous ces maraudeurs ont été acquittés. Le jury, malgré l'évidence des faits, a usé de son omnipotence, et a répondu dédaigneusement à l'accusation, comme le préconsul romain : *De minimis non curat prætor*. Cette impunité pourtant est un mal ; mais quel remède y apporter ? Correctionnaliser toutes ces affaires ; en ne tenant aucun compte, dans l'instruction, des circonstances aggravantes ? Les magistrats ne le peuvent pas, sans aller contre la vérité, et sans changer arbitrairement la juridiction. C'est la législation qu'il faut réformer en prenant en considération l'étendue du dommage causé pour déterminer la compétence. Telle paraît être aussi la pensée du gouvernement ; car, dans les comptes trimestriels qu'il exige des procureurs du Roi, il leur demande maintenant de s'expliquer, non pas seulement sur les circonstances aggravantes du vol, mais encore sur la valeur des objets volés.

Une seule affaire avait fixé l'attention publique, tant à cause de la position sociale de l'accusé, qu'à cause du rôle que devait y jouer un prêtre de l'église française figurant au nombre des témoins. On savait que l'abbé Guicheteau, qui dessert dans la commune de Pouillé, arrondissement de Fontenay, un temple de l'église française, devait donner des explications sur la réputation de sorcier dont il jouit parmi certains habitants de la Vendée. Aussi l'enceinte réservée de notre belle salle d'assises était-elle remplie de bonne heure par toutes les dames de la ville.

Il s'agissait dans cette affaire, non pas d'un vol commis par un domestique au préjudice de son maître, mais d'un vol commis par le propriétaire d'une ferme au préjudice de deux domestiques du fermier. Le nommé Morand, possesseur de biens évalués à plus de cent mille francs, comparissait sous une double accusation de vol d'argent (290 fr.) au préjudice des nommés Gouillaud et Boudaud, avec les circonstances aggravantes de maison habitée et d'effraction.

Parmi les nombreux témoins entendus à l'appui de l'accusation, l'on a remarqué surtout les deux plaignans, Gouillaud et Boudaud.

Le premier est venu raconter, dans son langage simple et naïf, qu'après la disparition de son trésor, désirant connaître le voleur, il avait fait dix lieues pour aller consulter le devin Guicheteau, fort en réputation à vingt lieues à la ronde, et que le devin lui avait répondu : « *L'argent est perdu, et il m'est défendu de nommer le voleur.* » Réponse digne de l'oracle de Delphes ; car on sait que l'ambiguïté était un des caractères les plus ordinaires des oracles, et les devins du jour sont toujours fidèles à ces bonnes traditions.

Boudaud, l'autre plaignant, paraît moins crédule, mais non moins indigné de la perte de son argent, et ne trouve pas d'expression plus énergique pour exprimer son indignation, que celle-ci : « *Le sang m'a bouilli comme une potée de choux !* »

Enfin voici venir l'abbé Guicheteau, si impatientement attendu. A son entrée, tout le monde se lève spontanément pour mieux voir, et la curiosité est en arrêt : ce témoin, qui prend la qualité de ministre du culte de l'église française, n'a rien qui dénote l'homme d'église, si ce n'est un embonpoint très confortable. Son costume est celui d'un laïc et ses manières sont dégagées. Il s'assied, en souriant, sur la chaise des témoins, et dépose en très bons termes : « Il est vrai, dit-il, que quelques paysans me prenant pour un sorcier, viennent souvent me consulter ; c'est ainsi qu'au dernier tirage, des jeunes gens sont venus me consulter sur le moyen de tirer un bon numéro, et que je leur répondis pour plaisanter : « *Il faudrait dire une messe à Saint-Lirebon, en ayant soin de faire lire la messe à l'envers.* » Voici ce qui a pu accréditer, ajoute-t-il, ces idées de sorcellerie chez les paysans : c'est que j'ai chez moi un cabinet de physique, et qu'un jour je fis éprouver à quelques-uns d'entre eux une légère commotion au moyen de la machine électrique.

« Du reste, pour ce qui regarde l'affaire Morand, je ne sais rien de particulier. Je me rappelle bien que Gouillaud est venu me consulter, mais je ne me rappelle plus ce que je lui ai répondu ; ce qu'il y a de certain, c'est que je n'ai jamais pu dire que ce fût Morand, et que jamais, dans aucun cas, je n'ai sollicité de salaire. »

M. le procureur du Roi, qui soupçonnait encore l'abbé Guicheteau du délit de drogues et de médecines dans les campagnes, a trouvé ce qu'il appelait ses plaisanteries de très mauvais goût, et lui a adressé sur-le-champ, à-peu-près en ces termes, une sévère allocution :

« M. Guicheteau, écoutez-nous. Vous venez faire ici l'agréable, et plaisanter sur un sujet qui ne nous paraît, à nous, rien moins que plaisant. Vous êtes ministre du culte : c'est au moins la qualification que vous prenez ; tout devrait donc être grave et réfléchi dans votre conduite. Vous vous êtes constitué l'apôtre, le missionnaire d'une religion nouvelle ; et c'est au nom du Dieu de vérité que vous enseignez la fraude et le mensonge ! Vous vous érigez en réformateur

D'après la décision de la Cour des Facultés, le prince de Capoue a fait publier le 8 mai, à la paroisse de Saint-Georges, à Londres, les bans de son mariage projeté avec miss Pénélope Smith.

M. Pape nous écrit pour démentir cette assertion présentée au nom de M. Wolfel, son adversaire (voir la Gazette des Tribunaux du 4 mai).

Nous ne saurions trop recommander à tous les amateurs de la bonne musique la collection des mélodies allemandes de Schubert, traduites avec un talent remarquable par M. Bélanger.

Plan de conciliation entre les contribuables et les rentiers de l'Etat, par H. F. Et. Dumolard (Orcel), homme de lettres et avocat.

M. Robertson ouvrira un nouveau cours élémentaire de langue anglaise, le mardi, 17 mai, à huit heures précises du matin.

La troisième année du Journal des connaissances médico-chirurgicales va expirer. Ce recueil qui répond aux besoins du praticien et qui tient ses lecteurs au courant de la science en Europe et en Amérique, a obtenu un succès bien mérité.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

M. Bertini, un de nos premiers pianistes, vient de composer un caprice sur les Lavendes du Couvent. Ce morceau continuera la vogue de la délicieuse romance de Grisar.

Société pour l'acquisition et l'exploitation des Mémoires et Oeuvres inédites de M. le vicomte de Chateaubriand.

La société se trouvant constituée par suite du placement effectué de plus de douze cents actions, MM. Delloye et A. Salla, gérants, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale aura lieu le 19 mai courant à deux heures précises de l'après-midi.

Cette assemblée générale a pour objet la nomination des membres qui doivent composer le comité de surveillance. Il faut être porteur de dix actions pour y être admis.

Conformément aux avis déjà insérés dans les journaux, les demandes d'actions, qui seraient faites à dater de ce jour jusqu'au 31 mai courant, époque de la clôture de la liste de souscription, ne seront remplies qu'au prorata sur les dernières actions restant à émettre.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

POUR L'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE FURNE ET Cie, QUAI DES AUGUSTINS, 39.

MM. les Actionnaires sont prévenus que le dividende anticipé sera payé, sur le vu des actions, le 30 mai courant, au siège de la Société, à raison de 27 fr. 50 c. par actions.

La Société FURNE et Cie., formée sur des bases solides, continue ses opérations; ainsi, il n'est dérogé à aucune des conditions de l'acte social, qui sont: 1° Intérêt à 6 o/o par an, payable de six mois en six mois; 2° un dividende d'environ 6 o/o par an.

M. FURNE remercie ses nombreux Actionnaires de la confiance dont ils ont bien voulu l'honorer, il saura s'en rendre digne par son zèle et son activité; il a la conviction que, grâce à l'appui de ses associés-commanditaires, il pourra doubler les opérations de sa librairie déjà une des premières de Paris.

L'Acte de société, l'Inventaire et le Catalogue seront envoyés aux personnes qui en feront la demande. On reçoit les soumissions d'actions, chez MM. SOCCARD-MAGNIER, banquier, rue de Lanery, 12; GANDOLPHE et Co, banquiers, rue des Fossés-Montmartre, 2; Me GIRARD, notaire, rue de la Harpe, 29; Me CAHOÛET, rue des Filles-St-Thomas, 13, place de la Bourse, et au siège de la Société, chez M. FURNE, quai des Augustins, 39.

Journal des Connaissances Médico-Chirurgicales,

Publié par les Docteurs TROUSSEAU, JOURAUD et LÉBAUDY, avec la collaboration des Médecins et Chirurgiens les plus distingués.

1re Année, 1 vol. de 400 pages grand in-8o et 12 grandes planches d'anatomie, grand in-4o, gravées en taille-douce. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 7 fr. 50 c.

Adjudication préparatoire le 1er juin 1836 et adjudication définitive le 22 juin 1836, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée.

Des BOIS et du PARC D'ORGERUS, avec maison d'habitation et terres labourables, sis communes d'Orgerus, de Bazinville et de Tacoiguières, arrondissements de Rambouillet et Mantes.

Table with 6 columns: LOTS, CONTENANCE, AGES des BOIS, MOYENNE des produits, IMPOTS, MISES à prix. Rows 1 to 11 detailing land parcels.

Les bois sont d'une exploitation facile. Les voies de communication sont nombreuses. Une partie des terrains des premiers lots pourraient, après défrichement, être convertis en excellentes prairies.

S'adresser, pour les renseignements: 1o à M. Couchies, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 29. 2o à M. Gavault, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 16.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

Suivant acte sous signatures privées fait double en date à Paris, du 10 mai 1836, dûment enregistré;

Il appert: Que MM. ÉTIENNE LABROUSSE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9; Et FRANÇOIS JOULIN, demeurant même ville, rue de Cléry, 12, ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce en gros des impressions, articles de nouveautés sur différents tissus.

ÉTUDE DE Me BADIN, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 22. Formation de société entre le sieur JEAN-JOSEPH-MARIE-VICTOR MAGNIOL, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 40.

La raison sociale est MAGNIOL et BE-GULE fils.

Chacun des deux associés est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société. La société est formée pour 10 années qui ont commencé à courir le 1er mai présent mois, pour finir le 30 avril de l'année 1846.

Néanmoins il est convenu qu'à l'expiration de chacune des deux premières périodes de 3 ou 6 années, c'est-à-dire au 1er mai des années 1839 et 1842, il sera libre à chacun des associés de provoquer la dissolution de ladite société.

Pour déposer et publier le présent extrait tout pouvoir est donné au porteur d'icelui.

Suivant acte passé devant M. Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 11 mai 1836, MM. CHARLES GOSSELIN, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9; HENRI FOURNIER, demeurant à Paris, rue de Seine, 14 bis; Et WILFRID COQUEBERT, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, 11.

Par acte sous seing privé du 6 mai 1836, enregistré le 11, il est dit que le domicile

de la société JUSTIN et JUBÉ, pour l'exploitation des armes dites Lefaucheur, établi rue de la Bourse, 10, est transféré boulevard Poissonnière, 23.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 1er mai 1836, enregistré; Il appert:

Que MM. PIERRE-AUGUSTE HORNOGA, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 5; et VICTOR CHENUT, négociant, demeurant à Nancy, ont dissous à compter du 15 dudit mois de mai, la société qui existait entre eux, sous la raison sociale HORNOGA et Co pour le commerce de broderies de Nancy; suivant acte sous seings privés en date du 18 novembre 1834, enregistré, et un autre acte additionnel, en date du 10 décembre 1835, enregistré;

ANNONCES JUDICIAIRES.

En l'audience des criées de Paris; Adjudication définitive le 21 mai 1836; De cinq arcades au Palais-Royal, à Paris, galerie de Pierre, n°s 34, 35, 36, 37 et 38.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet de Paris. Le mercredi 18 mai, à midi.

AVIS DIVERS. POUUDRE NAQUET DENTIFRICE BALSAMIQUE. Pour l'embellissement de la bouche et donner aux dents la blancheur de l'ivoire.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 10 mai.

Mme la comtesse de Morandais, née Servat, rue Basse-du-Rempart, 62. M. Debacher, rue Sainte-Anne, 17. M. Chablain, rue de la Victoire, 48.

Arts, 30.

M. Blanchet, rue Richelieu, 106. du 11 mai. Mme v. Humbert, née Tridon, rue d'Astorg, 1. M. le docteur Halliday, rue de la Paix, 11.

Mme v. Blanc, rue de la Ferronnerie, 6. M. Vanderbruck, rue Notre-Dame-des-Champs, 24.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 13 mai. heures Delaroché fils, md de vins, syndicat. 10 Dame Laisné, ancienne bûchère, clôture. 10

du samedi 14 mai. Baron, fabr. de bretelles, syndicat. 11 Kremer, ancien fabricant de fauteils, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mai, heures Parisot, md colporteur, le 16 10 1/2 Mazet, charpentier, le 16 10 1/2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Société anonyme du chemin de fer de la Loire; siège à Paris, rue Neuve-des-Mothuans, 13. — Chez MM. Henin, à Paris, rue Pas-

touche, 7; Devillène, à Roanne; Calley-Saint-Paul, à Paris, rue Saint-Georges, 15.

BOURSE DU 13 MAI.

Table with 5 columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, d. Rows for 5 o/o comp., Fin courant, E. 1831 compt., etc.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.